



Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
Axe 3	Axe 3 : Améliorer la compétitivité des entreprises
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT3 : Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises , celle du secteur agricole (pour le FEADER) et celle du secteur de l'aquaculture et de la pêche (pour le FEAMP)
Objectif Spécifique	OS 6 : Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition)
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	Fed 3d – Améliorer la compétitivité des PME : en soutenant la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux, ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation
Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
Guichet unique	Entreprises et Développement Touristique

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Le Titre IV de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 7 août 2015, définit l'objectif de « Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage ».

L'économie circulaire s'inscrit dans le cadre du développement durable et s'inspire notamment des notions d'économie verte, d'économie de l'usage ou de la fonctionnalité, d'économie de la performance et de l'écologie industrielle et territoriale. Elle fonctionne en boucle et a pour objectif la production de biens et de services tout en limitant fortement la consommation et le gaspillage des matières premières (ressources) et des sources d'énergies non renouvelables.

C'est un système économique d'échange et de production qui vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer notre impact sur l'environnement. Il s'agit de découpler la consommation des ressources de la croissance du produit intérieur brut (PIB) tout en assurant la réduction des impacts environnementaux et l'augmentation du bien-être.

L'économie circulaire englobe de très nombreux secteurs d'activités et peut se décliner à travers trois grands piliers subdivisés en sept domaines :

1. l'offre des acteurs économiques :

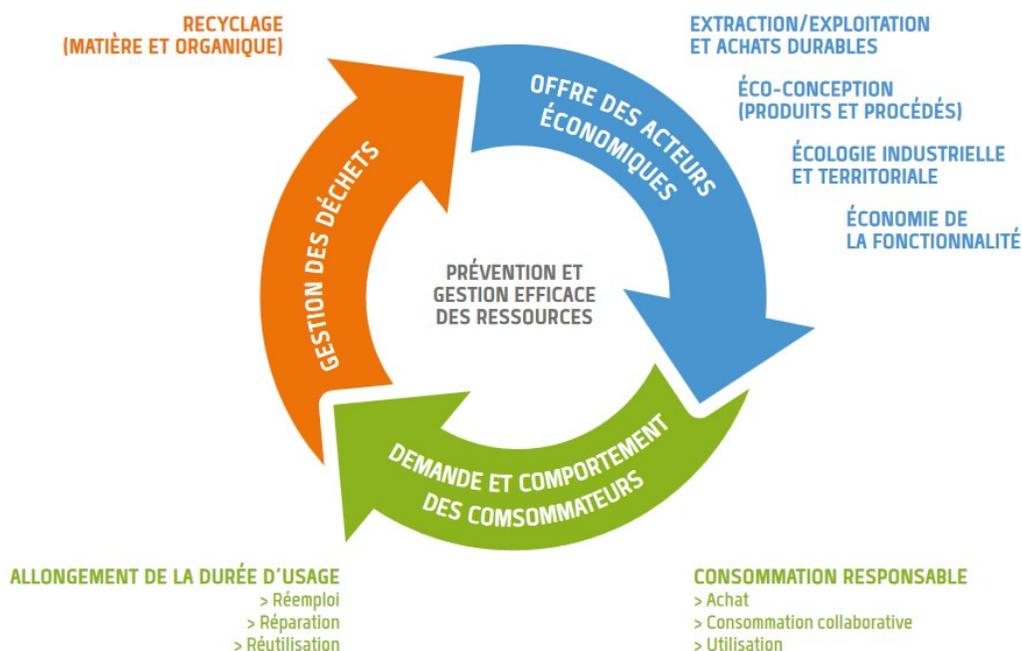
- le réemploi de matières / exploitation et achats durables, concerne la mise en œuvre d'une politique d'achats responsables (sélection des fournisseurs sur des critères environnementaux, accompagnement des fournisseurs dans l'amélioration de leur pratique...) en limitant les rebuts d'exploitation et l'impact sur l'environnement
- l'éco-conception des produits et des procédés vise, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble de son cycle de vie en minimisant les impacts environnementaux
- l'écologie industrielle et territoriale ou symbiose industrielle, constitue un mode d'organisation interentreprises par des échanges de flux ou une mutualisation de besoins



Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

- l'économie de la fonctionnalité, privilégie l'usage à la possession et tend ainsi à vendre des services liés aux produits plutôt que les produits eux-mêmes
2. la demande et le comportement des consommateurs : consommation raisonnée et orientation de ses choix de produits en fonction de critères sociaux et écologiques
- la consommation responsable (achat, consommation collaborative, utilisation) doit conduire l'acheteur, qu'il soit acteur économique ou citoyen consommateur, à effectuer son choix en prenant en compte les impacts environnementaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit (biens ou service)
 - l'allongement de la durée d'usage (réemploi, réparation et réutilisation), par le consommateur conduit au recours à la réparation, à la vente ou don d'occasion, ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation
3. la gestion des déchets :
- recyclage (matière et organique) vise à utiliser les matières premières issues de déchets

ÉCONOMIE CIRCULAIRE 3 domaines, 7 piliers



L'économie circulaire constitue une opportunité d'optimisation de l'utilisation de ressources, de renforcement de l'attractivité des territoires et de création d'emplois, par :



Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

- le développement d'activités sur le territoire et la création d'emplois
- la modernisation et l'attractivité du territoire
- la résilience du territoire par les filières d'approvisionnement durable et locales
- le renforcement des liens sociaux et de la gouvernance des territoires

Dans ce cadre, la Région Réunion accompagne les entreprises souhaitant développer un projet s'inscrivant au moins dans l'un des sept piliers de l'économie circulaire.

La pérennité des entreprises réunionnaises à 5 ans étant inférieure à celle de la France hexagonale, la consolidation des secteurs économiques constitue un objectif prioritaire de l'action publique locale. Il s'agit alors d'accompagner les entreprises dans leur programme d'investissement vers l'économie circulaire. En soutenant de manière significative l'investissement productif dans les entreprises, cette action vise à faciliter leur transition vers le modèle de l'économie circulaire, de développer ou pérenniser les activités de production, de sensibiliser leur public aux changements de comportement pour permettre de créer et/ou de maintenir l'emploi, développer de nouvelles filières pouvant accroître la résilience du territoire.

L'objectif est de permettre aux entreprises, d'accroître leur compétitivité pour favoriser l'augmentation de leurs parts de marché, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, de développer les filières de l'économie circulaire. La présente action vise donc à soutenir les investissements leur permettant d'adapter leur outil de production aux évolutions du contexte technologique et économique local pour une transition vers l'économie circulaire, le développement de filières locales, en vue de mieux répondre aux attentes des marchés existants et de conquérir de nouvelles cibles de clientèles.

2. Résultats escomptés

L'allègement du coût supporté par une entreprise dans ses investissements, permettra à celle-ci de consolider sa situation financière pour s'engager vers la transition écologique, tout en restant compétitive sur son marché et par conséquent, lui permettre de développer de nouveaux emplois.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

La fiche action vise à accompagner les entreprises afin d'offrir un facteur favorable en matière d'investissement matériels et immatériels en vue de conforter leurs positions concurrentielles, dans leur développement ou transition vers l'économie circulaire pour la préservation et la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources

1. Descriptif technique

La présente fiche action consiste en une aide directe à l'investissement pour les entreprises pour préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources.



Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :
 - Contribution du projet aux objectifs UE 2020
 - Contribution du projet à la stratégie du PO
 - Contribution à la création d'emplois et au maintien de l'emploi, tout en préservant et protégeant l'environnement et encourageant l'utilisation rationnelle des ressources, en développant l'économie circulaire et en améliorant la qualité de vie des réunionnais.
- Statut du demandeur :
 - Entreprises au sens communautaire (entrepreneurs individuels, partenariat, entreprises) inscrites au RCS ou au RM de La Réunion et ayant au moins 3 ans d'activités
- Secteurs inéligibles :
 - les entreprises commerciales ou de négoce,
 - les entreprises des secteurs du transport, de production et de distribution d'énergie, ainsi que les infrastructures énergétiques dont le projet ne s'inscrit pas pour le développement des filières de l'économie circulaire
 - les activités des entreprises des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la production agricole primaire, prises en charge au titre du PDRR FEADER 2014-2020 ou du FEAMP 2014-2020
 - les activités de transformation et/ou de valorisation des produits de l'annexe 1 du Traité CE produits de façon majoritairement localement, prises en charge au titre du PDRR FEADER 2014-2020 ou du FEAMP 2014-2020
- Critères de sélection des opérations :
 - Aides en faveur d'actions de sensibilisation, communication, information, conseil, animation et formation pour faire évoluer les comportements, les actes d'achats et d'investissement en matière environnementale.
 - Aides à l'investissement des entreprises visant à promouvoir de l'économie circulaire (investissement matériels et immatériels),
 - Montant des projets d'investissement (coût total) : l'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € HT
 - Pour les grandes entreprises¹, présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides et à la démonstration d'un effort consenti en matière de création d'emplois ou de mise en œuvre



Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

de partenariats avec des structures de formations dans le cadre de l'accueil de stagiaires (apprentissage, contrat en alternance, etc...). Cet effort sera apprécié de manière qualitative au vu des éléments d'informations portés au dossier.

La contribution, le développement ou la mise en œuvre à minima de l'un des sept piliers de l'économie circulaire est un critère obligatoire.

Les autres critères examinés dans le cadre de l'éligibilité des projets sont les critères de bonification (cf. annexe 1 pour la détermination du taux de financement) :

1. Mise en œuvre ou développement d'au moins un deuxième piliers de l'économie circulaire :

- Réemploi de matières, exploitation et achats durables,
- Éco-conception des produits et des services,
- Écologie industrielle et territoriale,
- Économie de la fonctionnalité,
- Consommation responsable (achat, consommation collaborative et utilisation),
- Allongement de la durée d'usage (réemploi, réutilisation et réparation),
- Recyclage (matière et organique).

2. Contribution à la sensibilisation, la communication, l'information, le conseil, l'animation ou la formation pour l'évolution des comportements des actes d'achats et des investissements en matière d'économie circulaire

3. Contribution significative à l'emploi : le critère est rempli dès lors que l'entreprise procède à l'embauche d'un salarié, en CDI, par tranche de 100 000 € d'investissement réalisé,

4. Appartenance à un secteur prioritaire (TIC, Tourisme, Agroalimentaire).

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER)

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	
Rappel indicateurs globaux 3d:				
IC1 Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	Entreprise		430	x Oui
IC 8 Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien	Emploi		359	X Non



Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ¹

DÉPENSES RETENUES	DÉPENSES NON RETENUES
<ul style="list-style-type: none"> • aides au actions de communication, de formation et d'animation constituées des dépenses externes • aides à l'investissement pour des équipements pédagogiques pour les actions de communication, de formation et d'animation incluant des dépenses externes • investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet (machines, outils spéciaux...) • matériels roulant² neufs s'il est directement lié au projet • dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, brevets ou licences, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement³ • frais d'acheminement • frais d'installation des matériels et logiciels • frais externes commerciaux ou de design liés aux nouveaux produits envisagés, • développement de solutions de e-commerce en vue de favoriser la vente en ligne de produits, si elle s'intègre dans le projet d'investissement. • communication liée à l'intervention du POE FEDER • hangar, atelier, travaux d'aménagement et d'agencement des locaux directement liés au projet d'investissement (cloisons, installation électrique, carrelage incliné dans l'agroalimentaire...) 	<ul style="list-style-type: none"> • TVA et taxes de douane communautaire • achat d'un montant globalement inférieur à 500 € HT • bâtiment administratif ou, non lié directement au projet • sécurité lié au bâtiment (incendie, alarme, ...) • matériels roulant, non directement liés au projet • matériels d'occasion, • biens consommables • dépenses réglées en espèces • travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis • amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs • frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière • dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement,...) dans le cas d'investissements matériels, • matériel informatique affecté à la gestion et à la

¹Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret d'éligibilité interfonds

²Matériel roulant : À ce titre, le matériel roulant est éligible dans la mesure où il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait, n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise.

³Pour les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention, le montant de la dépense éligible est plafonné à 5 000 €. Dans ce cadre une mise en concurrence des prestataires devra être effective (a minima 2 devis).



Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

<ul style="list-style-type: none">• frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements	<p>bureautique, tout matériel de bureautique</p> <ul style="list-style-type: none">• mobiliers,• matériels de remplacement ou renouvelés à l'identique ou similaire• dépenses immatérielles (études, ...) destinées au respect d'une obligation réglementaire
--	---

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :

Toute l'île

- Pièces constitutives du dossier :

Voir dossier de demande type (cf manuel de procédure).

2. Critères d'analyse de la demande

La contribution, le développement ou la mise en œuvre à minima de l'un des sept piliers de l'économie circulaire est un critère obligatoire.

L'étude des dossiers est effectuée au regard de plusieurs critères

- Viabilité financière du projet
- Opportunité économique du projet au regard de son secteur
- Pour les Grandes Entreprises : présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides et à la démonstration d'un effort consenti en matière de création d'emplois ou de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre de l'accueil de stagiaires (apprentissage, contrat en alternance, etc...). Cet effort sera apprécié de manière qualitative au vu des éléments d'informations portés au dossier.

Les autres critères examinés dans le cadre de l'éligibilité des projets sont les critères de bonification (cf. annexe 1 pour la détermination du taux de financement) :

1. Mise en œuvre ou développement d'au moins un deuxième piliers de l'économie circulaire :

- Réemploi de matières, exploitation et achats durables,
- Éco-conception des produits et des services,
- Écologie industrielle et territoriale,



Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

- Économie de la fonctionnalité,
 - Consommation responsable (achat, consommation collaborative et utilisation),
 - Allongement de la durée d'usage (réemploi, réutilisation et réparation),
 - Recyclage (matière et organique).
2. Sensibilisation, communication, information, conseil, animation ou formation pour l'évolution des comportements des actes d'achats et des investissements en matière d'économie circulaire
 3. Contribution significative à l'emploi,
 4. Appartenance à un secteur prioritaire (TIC, Tourisme, Agroalimentaire).

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

1) Dossiers supérieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes

Si les travaux ont commencé avant la réception de la demande admissible par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf carte des aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014 – 2020).

2) Dossiers inférieurs ou égal à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes

Le dossier doit être déposé avant la fin de réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration. S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire.

Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique⁴ ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

Être à jour de ses obligations sociales et fiscales

Autres obligations : cf manuel de procédure et dossier type.

⁴L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE): toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique



Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique :

* Régime cadre exempté SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour les cas suivants :

- projet dont le coût total hors taxes est supérieur à 150 000 €
- projet ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux.

* Règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 dit aides de minimis pour les cas suivants :

- projet dont le coût total hors taxes présenté est inférieur ou égal à 150 000 €,
- projet portant uniquement sur des actions de sensibilisation, communication, information, conseil, animation et formation pour faire évoluer les comportements, les actes d'achats et d'investissements en matière environnementale,

Préfinancement par le cofinanceur public :

Existence de recettes (*art 61 Reg. Général*) :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € HT.

- Taux de subvention au bénéficiaire : de 20 % à 50 % (dont 80 % de FEDER et 20 % de contrepartie nationale) du montant de l'assiette éligible - Voir annexe 1.
- Plafond des subventions accordées dans le cadre de cette fiche action (hors aide soumise au règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013, dit aide de minimis) :

	Plafond de la subvention accordée	Taux de subvention
Petite entreprise (ann. I du Règ. UE n°651/2014 modifié)	1 500 000,00 € dans la limite de 65 % du montant global du projet	De 20 % à 50 % du montant de l'assiette éligible (voir annexe 1)
Moyenne entreprise (ann. I du Règ. UE n°651/2014 modifié)	1 500 000,00 € dans la limite de 55 % du montant global du projet	
Grande entreprise (ann. I du Règ. UE n°651/2014 modifié)	1 500 000,00 € dans la limite de 45 % du montant global du projet	

- Plafond des subventions accordées dans le cadre de cette fiche action, pour les aides soumises au règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013, dit aide de minimis :

Conformément au règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 (aide de minimis), le montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 euros sur une période de 3 exercices fiscaux.

- Plan de financement de l'action :



Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

Dépenses totales	Publics				Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	ADEME (%)	Autre public (%)	
100 = dépenses publiques	80 %	0 à 20 %	0 à 20 %		
100 = coût total éligible	Prorata	Prorata	Prorata		De 50 % à 80 %

N.B : Le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % des coûts admissibles sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public.

- Services consultés : sans objet

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :
Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67 190
97 801 Saint-Denis Cedex 9
- Où se renseigner ? Région Réunion, Guichet d'accueil FEDER
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél : 0262.487.087
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique » - Tel : 0262 48 98 16

- Service instructeur : Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art. 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Les projets visés par cette fiche action visent notamment à encourager l'utilisation rationnelle des ressources et développant l'économie circulaire



Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

Annexe 1 : Critères de bonification

La contribution, le développement ou la mise en œuvre à minima de l'un des sept piliers de l'économie circulaire est un critère obligatoire.

1. Mise en œuvre ou développement d'au moins un deuxième piliers de l'économie circulaire :

- Réemploi de matières, exploitation et achats durables,
- Éco-conception des produits et des services,
- Écologie industrielle et territoriale,
- Économie de la fonctionnalité,
- Consommation responsable (achat, consommation collaborative et utilisation),
- Allongement de la durée d'usage (réemploi, réutilisation et réparation),
- Recyclage (matière et organique).

2. Sensibilisation, communication, information, conseil, animation ou formation pour l'évolution des comportements des actes d'achats et des investissements en matière d'économie circulaire

3. Contribution significative à l'emploi,

4. Appartenance à un secteur prioritaire (TIC, Tourisme, Agroalimentaire).

Définition des critères

Les 7 piliers de l'économie circulaire :

Réemploi de matières, exploitation et achats durables : concerne la mise en œuvre d'une politique d'achats responsables (sélection des fournisseurs sur des critères environnementaux, accompagnement des fournisseurs dans l'amélioration de leur pratique...) en limitant les rebuts d'exploitation et l'impact sur l'environnement

Éco-conception des produits et des procédés : vise, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble de son cycle de vie en minimisant les impacts environnementaux

Écologie industrielle et territoriale : ou symbiose industrielle, constitue un mode d'organisation interentreprises par des échanges de flux ou une mutualisation de besoins

Économie de la fonctionnalité : privilégie l'usage à la possession et tend ainsi à vendre des services liés aux produits plutôt que les produits eux-mêmes

Consommation responsable (achat, consommation collaborative, utilisation) doit conduire l'acheteur, qu'il soit acteur économique ou citoyen consommateur, à effectuer son choix en prenant en compte les impacts environnementaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit (biens ou service)

Allongement de la durée d'usage (réemploi, réparation et réutilisation), par le consommateur conduit au recours à la réparation, à la vente ou don d'occasion, ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation



Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

Gestion des déchets : recyclage (matière et organique) vise à utiliser les matières premières issues de déchets

Communication, sensibilisation, conseil, formation pour l'évolution des comportements: actions de sensibilisation, de communication promouvant le changement des comportements pour un changement de paradigme d'une économie linéaire « produire, consommer, jeter » vers une économie circulaire « de la conception des produits à leur recyclage ».

Préservation de l'environnement et utilisation rationnelle des ressources ou réduction de la production directe ou indirecte de déchets non valorisables : limitation de l'impact du process sur l'environnement par une diminution des émissions de gaz à effets de serre par exemple ou l'utilisation de matière première secondaire dans le process, intégration du cycle de vie des produits ou valorisation des process et des procédés limitant la production directe ou indirecte non valorisable sur le territoire de La Réunion

Contribution signification à l'emploi : le critère est rempli dès lors que l'entreprise procède à l'embauche d'un salarié par tranche de 100 000 € du coût total du projet

Secteurs prioritaires : l'entreprise produit des biens ou des services dans la filière numérique, tourisme ou agro-alimentaire

Calcul du taux d'intervention

Le taux d'intervention appliqué au projet est calculé de la manière suivante :

20 % taux de base, avec à minima la contribution, le développement ou la mise en œuvre de l'un des sept piliers de l'économie circulaire,

+ 20 % si le projet remplit au mieux un deuxième pilier de l'économie circulaire,

+10 % si le projet contribue à la sensibilisation, la communication, l'information, le conseil, l'animation ou la formation pour l'évolution des comportements des actes d'achats et des investissements en matière d'économie circulaire,

+20 % si le projet remplit le critère contribution significative à l'emploi,

+10 % si le projet est mis en œuvre dans un secteur prioritaire (TIC, Tourisme, Agroalimentaire).

Quelle que soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :

- 20 % dès lors que l'entreprise remplit au moins un pilier de l'économie circulaire,

- 40 % dès lors qu'un critère supplémentaire est rempli

-50 % dès lors qu'au moins deux critères supplémentaires sont remplis.

Le taux maximum de subvention est de 50 % dans toutes les situations.